



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, relative au
« projet d'aménagement (défrichements) dans la
ferme du Mussuguet » (13)**

n° : F – 093-14-C-0110

Décision du 12 janvier 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 414-4 VII et VIII ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-14-C-0110 (y compris ses annexes) relatif au « projet d'aménagement dans la ferme du Mussuguet », reçu complet de JF Brando SAS le 8 décembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 8 décembre 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en des défrichements sur 1,8 ha, une création de piste de 4 m de large et une plantation de vignes sur 4,3 ha dans la ferme du Mussuguet (exploitation agricole),
étant précisé que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha, et à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha,
étant précisé que le pétitionnaire a fait l'objet d'un procès verbal le 28 novembre 2013 pour avoir engagé et réalisé une partie de ces travaux (y compris de défrichement) sans autorisation ;

- **la localisation du projet**, à Marseille (13) au nord de la RD 559 à la limite de la commune avec Cassis, dans une zone agricole et naturelle (au PLU : zone d'espaces naturels remarquables au sens de la loi littoral et espace littoral, zone d'espaces agricoles, et espaces boisés classés),
dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des Calanques, en mitoyenneté immédiate avec le cœur du parc qui entoure entièrement l'enclave constituée par la ferme du Mussuguet,
dans le site classé « Massif des Calanques », le projet ayant reçu un avis favorable sous réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 9 décembre 2014,
dans le site Natura 2000 « Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet » (ZSC n° FR9301602),
dans la ZNIEFF de type II (nonobstant la mention inverse sur le formulaire du pétitionnaire) n° 930012459 « Massif des Calanques »,
dans un secteur à enjeux sur la disparition de pelouses à Brachypode rameux en raison de la disparition de la pratique pastorale,

étant précisé qu'une partie d'une parcelle (n° 88) concernée par le projet est située sur une ancienne zone de dépôt de déchets inertes de la ville de Marseille, dont la composition et la qualification précises ne sont pas fournies,

étant précisé que le projet, de taille relativement limitée, introduit cependant une culture sur sols nus (vigne) dans une enclave de cœur de parc national où les enjeux environnementaux sont d'une nature incompatible avec toute extension éventuelle ultérieure du projet ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :

- du remaniement de la zone de dépôt de déchets inertes avant la plantation de vigne (tri et évacuation en décharge des matériaux impropres pour la culture tels que blocs de béton, plastiques, fourreaux, ferrailles...),
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, et de restauration préconisées par l'ONF dans l'étude d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 (étude jointe au formulaire susvisé),
- de la prise en compte des enjeux relatifs à la protection du site à travers la procédure d'autorisation spéciale pour réaliser des travaux en site classé ;

étant par ailleurs rappelé qu'en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (après application le cas échéant de mesures d'évitement et de réduction des impacts), l'autorité compétente ne peut donner son accord que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, moyennant des mesures compensatoires adaptées. La Commission européenne doit en être tenue informée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande d'« aménagements (défrichements) dans la ferme du Mussuguet », présentée par JF Brando SAS, n° F-093-14-C-0110, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 12 janvier 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04